



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT RÉGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE KERALYS SUR LA SARRE
ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A SA REMISE EN SERVICE
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE GUERN

Pétitionnaire : Monsieur CHIRON Pierre

Dossier n° 56-2018-00286

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.531-1 à L.531-3, L.511-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU la demande de remise en exploitation du moulin de Kéralys déposée le 25 juin 2018 et complétée le 21 novembre 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté, pour observations du 6 juin 2019 dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse favorable formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Kéralys figure sur la carte de Cassini avec une précision suffisante, ce qui atteste de son caractère fondé en titre et donc de son existence légale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} : Objet de l'arrêté

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Kéralys.

Le moulin de Kéralys en la commune de Guern situé sur la rivière « La Sarre » est reconnu comme fondé en titre.

La remise en exploitation du moulin de Kéralys s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 – Consistance du droit fondé en titre

La puissance maximale brute est donnée par la formule :

$$P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$$

Q_{max} est le débit maximal admissible avant débordement par la prise d'eau du bief située à 350 m environ du moulin.

$$Q_{\text{max}} = 0,55 \text{ m}^3\text{/s}$$

La hauteur de chute des deux canaux usiniers pour une cote habituelle d'exploitation de 111,89 m NGF est de :

- canal usinier amont n° 1 : 3,74 m
- canal usinier aval n° 2 : 3,90 m

La hauteur de chute retenue est de 3,74 m.

La puissance maximale brute théorique est donc de :

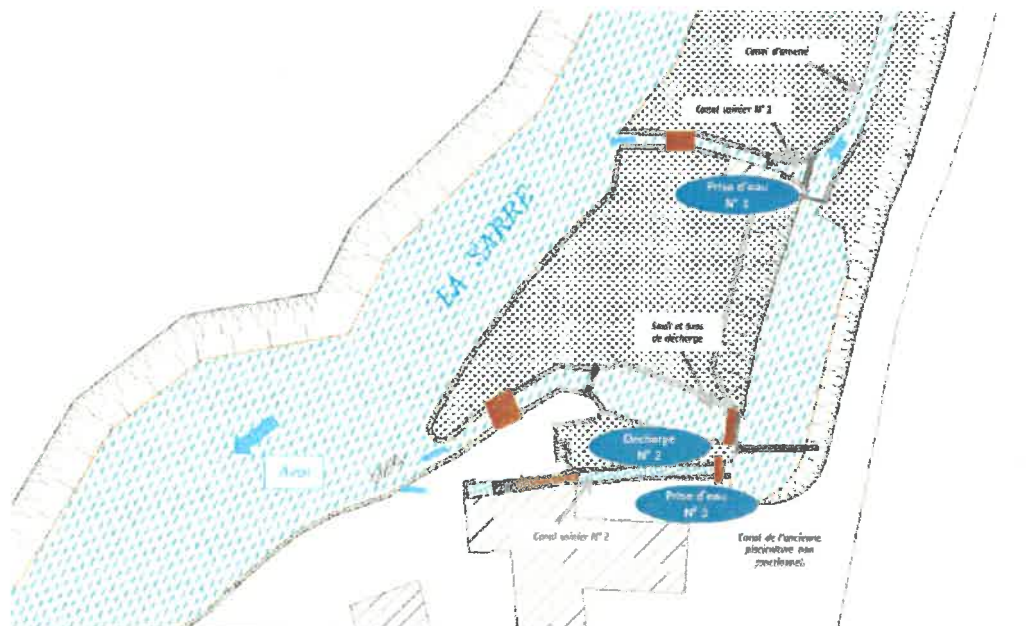
$$P_{\text{max}} = 0,55 \times 3,74 \times 9,81 = 20,18 \text{ kW}$$

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Le moulin de Kéralys est situé en rive gauche de la rivière la Sarre.

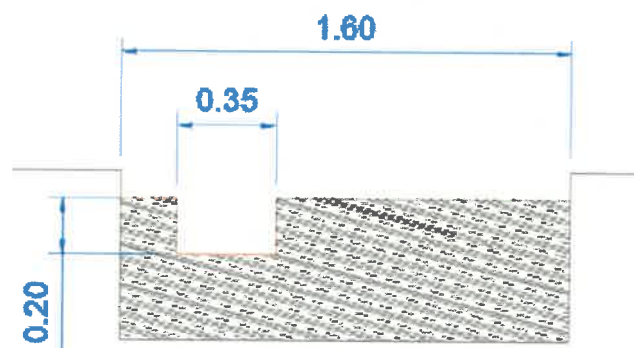
Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont localisés dans la commune de Guern.



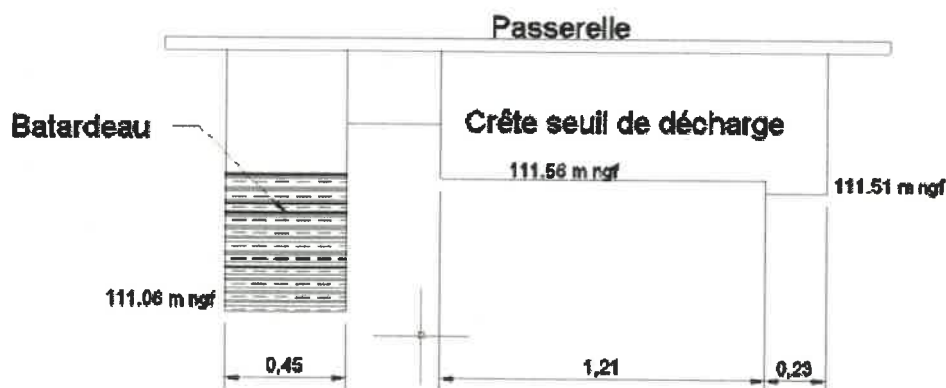
L'installation est composée :

- d'un seuil rustique constitué d'enrochements non jointoyés situé à l'amont d'une rupture de pente avec un dénivelé inférieur à 50 cm franchissable par les espèces amphihalines à l'amont de la prise d'eau du bief
- d'un bief d'une longueur d'environ 350 m plus ou moins parallèle à la rive gauche de la Sarre d'une largeur variant de 1,50 à 1,70 m avec une profondeur maximale de 0,50 m
- de la prise d'eau du bief alimentant le moulin avec les caractéristiques suivantes :
 - ✕ largeur : 1,80 m
 - ✕ hauteur : 0,91 m mais la hauteur avant débordement du bief est d'environ 0,50 m
- de la prise d'eau amont alimentant une chambre d'eau équipée d'une turbine :
 - ✕ débit d'équipement de 300 l/s
 - ✕ mise en place d'une grille évitant la dévalaison des poissons dans la turbine avec les caractéristiques suivantes :
 - ✓ longueur 1,80 m, largeur 1,20 m
 - ✓ surface 2,16 m², épaisseur des barreaux de 8 mm et entrefer de 15 mm
 - ✓ types de barreaux : goutte d'eau
- sur le bief, immédiatement en aval est positionné un batardeau de mise en charge de la turbine muni d'une échancrure concentrant un débit de fuite vers l'aval permettant la dévalaison vers l'aval puis vers l'ouvrage de décharge.

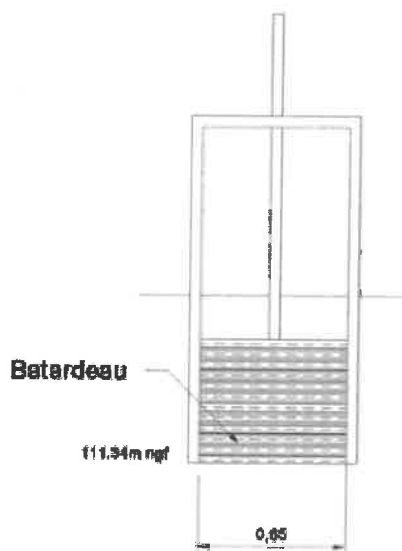
Batardeau de mise en charge de la turbine



- l'ouvrage de décharge : il évacue les eaux du canal d'amenée non utilisées par les deux prises d'eau meunières :



- le puits de vidange batardé permet d'assurer les travaux de curage
- la prise d'eau aval alimentant une roue à vocation paysagère avec une vanne levante, avec un débit d'équipement de 150 l/s
 - ✕ radier à 111,34 m NGF
 - ✕ largeur : 0,65 m
 - ✕ grille à entrefer de 15 mm



Des grilles seront mises en place dans les canaux de fuite des différents ouvrages afin d'éviter la montaison de la faune piscicole :

- canal de fuite de la turbine (canal n° 1) : largeur 0,80 m, hauteur 0,80 m, entrefer maximum de 60 mm ;
- canal de décharge du déversoir : largeur 1,40m, hauteur 1,00 m, entrefer maximum de 60 mm ;
- canal de fuite de la roue (canal n°2) : largeur 0,80 m, hauteur 0,80 m, entrefer maximum de 60 mm.

Article 4 – Caractéristiques de la turbine

Il est prévu d'équiper la prise d'eau amont d'une turbine de modèle Léopard fabriquée par Turbiwatt avec les principales caractéristiques suivantes :

- vitesse de rotation : 600 tours/minute
- nombre d'aubes : 4
- diamètre : 0,40 m
- hauteur de chute brute : 3,40 m
- puissance équipée : 8,4 kW

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir un niveau d'eau stable dans le bief, la puissance variera en fonction de la fluctuation du niveau de l'eau dans le bief, qui lui-même dépendra du niveau de l'eau dans la rivière la Sarre.

L'impact sur la faune piscicole est limité par la mise en place d'une grille avec espacement des barreaux de 15 mm.

Titre 3 Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 5 – Fonctionnement selon le débit de la Sarre avec le débit minimum réservé

Le module (débit moyen inter-annuel) de la Sarre au droit du moulin de Kéralys est évalué à 1,69 m³/s.

Le débit minimum réservé (DMR), pris à 10 % du module, est donc de 0,169 m³/s (169 l/s).

Aucun prélèvement d'eau ne peut intervenir lorsque le débit de la Sarre est inférieur à 0,169 m³/s au regard de l'article L.214-18 du code l'environnement.

Le débit à maintenir dans la Sarre à l'aval immédiat de la prise d'eau du bief ne doit pas être inférieur au DMR, soit 169 l/s.

Pour les débits de la Sarre supérieurs au DMR (169 l/s), les écoulements se répartissent entre la Sarre et la prise d'eau du canal d'amenée située à environ 350 m en amont du moulin puis entre :

- la roue alimentée par la prise d'eau n° 2 : débit d'équipement 150 l/s ;
- la turbine alimentée par la prise d'eau n° 1 : débit d'équipement 300 l/s.
- l'ouvrage de décharge ;

avec un maximum de 550 l/s dans le canal d'amenée.

Le moulin fonctionnera au fil de l'eau (et non par écluse) en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation et définis à l'article 6.

Article 6 – Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Avant la remise en exploitation du moulin de Kéralys, le bénéficiaire met en place une échelle limnigraphique positionnée sur le côté amont de la prise d'eau qui permet le contrôle du débit réservé et du volume prélevé dans la Sarre.

Le « zéro » de l'échelle correspond à un débit de 200 l/s dans le cours naturel qui est supérieur au débit réservé (DMR de 169 l/s) et correspond au débit d'armement de la turbine qui sera positionnée.

La prise d'eau est fermée si le niveau d'eau amont à la prise d'eau est inférieur ou égal à la cote de 114,25 m NGF correspondant à un débit de 200 l/s : zéro de l'échelle.

La roue et la turbine peuvent fonctionner indépendamment, sous réserve du débit disponible ci-dessous à l'aval du moulin :

$$Q_{\min}(200 \text{ l/s}) + Q_{\text{roue} + \text{turbine} + \text{décharge}} (550 \text{ l/s}) = 750 \text{ l/s}$$

La régulation de la prise d'eau est assurée en tout temps par le pétitionnaire par l'utilisation d'un batardage.

En relation avec la présence de la roue et de la turbine, et dans le cadre du respect du maintien du DMR dans le cours naturel, la prise d'eau du canal d'amenée ne pourra être ouverte qu'au-delà d'un débit supérieur de 200 l/s dans la Sarre, respectant ainsi le DMR de 169 l/s.

La cote habituelle d'exploitation est de 111,89 m NGF et correspond au niveau légal d'exploitation, niveau dépassé en cas de crue.

Une courbe de tarage devra être associée aux données de production électrique.

Les données de production sont renseignées et conservées par le gestionnaire du site.

Les eaux sont restituées dans la Sarre à environ 20 m pour la vanne usinière n° 1 (turbine) et à environ 35 m pour la vanne usinière n° 2 (roue).

Le transit sédimentaire sera effectué en période hivernale par l'ouverture du batardeau du seuil de décharge lors des crues.

Article 7 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et de débits

Le pétitionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Les repères sont invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnigraphique. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

Article 8 – Mise en service de l'installation

Les ouvrages hydrauliques ont été restaurés dans le cadre de la demande et sont dans l'attente d'être opérationnels.

La mise en service de l'installation est assujettie à la présente autorisation.

Titre 4 Dispositions générales

Article 9 – Obligations du pétitionnaire

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du présent règlement d'eau.

En particulier, le pétitionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il devra veiller à maintenir la permanence de la dévalaison du poisson empruntant le bief d'aménée d'eau par l'ouvrage de décharge.

Une inspection des ouvrages après les épisodes de fortes pluies sera réalisée afin de pouvoir intervenir rapidement.

La prise d'eau du canal d'aménée sera entretenue afin de conserver sa fonctionnalité (fermeture ou ouverture pour un débit de 200 l/s) tout en conservant sa capacité maximale de prélèvement de 550 l/s.

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment l'utilisation de la force hydraulique) est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18-1, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 11 – Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le permissionnaire est tenu de déclarer, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation

En application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale est transmise au préfet préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II de ce même article, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Article 13 - Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

Conformément à l'article R.214-45 du code l'environnement, la cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif.

Article 14 - Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15– Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté pris pour l'usage hydroélectrique est applicable pour une durée de 75 ans. Une déclaration devra être déposée avant l'échéance pour poursuivre l'exploitation au-delà.

Les obligations figurant dans le présent règlement d'eau s'imposent aux propriétaires successifs de la propriété.

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan) et conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Guern ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Guern. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

19.1 – Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

19.2 – Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision

Article 20 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Guern, et Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général.

Guillaume QUENET